

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de thérapeute complémentaire*

du 29.01.2026

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les thérapeutes complémentaires avec diplôme fédéral sont des professionnels de la santé¹. Ils encouragent et soutiennent les processus de rétablissement des personnes de tout âge qui souffrent de troubles de la santé et de maladies physiques et psychiques, d'une altération de leur bien-être et de leurs capacités ainsi que des personnes qui se trouvent en situation de réhabilitation. Sur la base d'une approche holistique de la conception de l'humain, les thérapeutes complémentaires avec diplôme fédéral tiennent compte des aspects corporels, émotionnels et mentaux lors du traitement et de l'accompagnement des clients. Ils orientent leurs actions, centrées sur le corps et sur le processus, vers le renforcement non seulement de la capacité d'autorégulation, mais également vers l'encouragement de la perception de soi et des compétences de rétablissement des clients.

La thérapie complémentaire comprend différentes méthodes telles que l'APM thérapie, la thérapie craniosacrale, la kinésiologie, la réflexothérapie ou le shiatsu.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

¹ Professionnels de la santé au sens du droit cantonal

Les méthodes de la thérapie complémentaire² associent, sous différentes formes, des concepts et des approches holistiques issus de la médecine occidentale et orientale avec des connaissances propres à la médecine conventionnelle, la nutrition, les sciences sociales et les neurosciences.

Les prestations des thérapeutes complémentaires avec diplôme fédéral peuvent être sollicitées par tous. La thérapie complémentaire est utilisée aussi bien comme thérapie à part entière qu'avant et après un traitement de médecine conventionnelle ou alternative, ou encore en parallèle à celui-ci. La durée d'un traitement en thérapie complémentaire peut fortement varier en fonction de la nature, de l'intensité et de la durée des troubles de la santé des clients. Les thérapeutes complémentaires travaillent généralement sous leur propre responsabilité comme indépendants dans leur propre cabinet.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Au début d'un traitement, les thérapeutes complémentaires établissent une anamnèse de leurs clients, se renseignent sur les stratégies et les ressources utilisées jusqu'à présent pour faire face aux troubles de la santé. Ils définissent avec leurs clients les objectifs du traitement et orientent leur démarche thérapeutique en fonction des besoins et des possibilités des clients.

Les thérapeutes complémentaires organisent le traitement en fonction de leurs méthodes de thérapie complémentaire avec des moyens centrés sur le corps, comprenant le toucher, le mouvement, la respiration et l'énergie. Ils activent de manière ciblée l'autorégulation de l'organisme des clients et instaurent des processus de rétablissement efficaces sur le long terme, axés sur le renforcement des ressources, de la résilience, du sentiment de cohérence et de l'autonomisation.

La guidance et le dialogue sont les éléments fondamentaux de toutes les méthodes de la thérapie complémentaire. Le dialogue verbal axé sur la thérapie complète et soutient le travail centré sur le corps et permet aux clients de percevoir les processus déclenchés par le corps, d'en prendre conscience et de les intégrer. Les thérapeutes complémentaires s'appuient sur ce dialogue pour soutenir leurs clients dans le développement de nouvelles façons de voir et d'agir et dans la mise en œuvre d'une réorientation au quotidien. Ils sont en mesure d'évaluer avec leurs clients le déroulement et les progrès d'une thérapie complémentaire et de procéder, si nécessaire, à des adaptations des objectifs et de la procédure thérapeutique. Le déroulement de la thérapie et les mesures thérapeutiques sont systématiquement documentés.

Une relation respectueuse et fondée sur la confiance avec les clients et l'éventuelle participation de personnes de référence constituent des facteurs importants pour la réussite d'un traitement. En outre, il est utile d'avoir un réseau professionnel lorsqu'en cas de maladie aiguë ou d'anamnèse compliquée, il faut référer les clients à d'autres professionnels ou qu'une collaboration interdisciplinaire est indiquée.

Les thérapeutes complémentaires veillent à assurer en permanence leur développement personnel et professionnel afin d'améliorer sans cesse leur offre de prestation et la qualité de leurs services. Ils gèrent leur entreprise sur le plan économique et prennent des mesures en matière de marketing et d'assurance qualité.

² Méthodes selon le règlement concernant l'examen professionnel supérieur, ch. 1.25

1.23 Exercice de la profession

Les thérapeutes complémentaires travaillent sous leur propre responsabilité et essentiellement comme indépendants dans leur propre cabinet ou dans un cabinet de groupe. Ils sont parfois aussi engagés dans une équipe interdisciplinaire voire interprofessionnelle dans des institutions du domaine de la santé, de l'éducation ou du social, ou encore dans des entreprises dans le cadre de la promotion de la santé.

Le travail autonome avec des personnes qui se trouvent souvent dans des situations de vie difficiles requiert de la part des thérapeutes complémentaires un haut degré d'indépendance, de sens des responsabilités, de flexibilité et de créativité. Outre la réflexion sur leur travail thérapeutique, le développement personnel et professionnel, notamment par le biais d'intervisions et de supervisions, revêt une importance essentielle. Les thérapeutes complémentaires doivent faire face à d'importantes exigences éthiques, en particulier en raison de la proximité qui se crée dans le travail centré sur le corps.

Les thérapeutes complémentaires ne posent pas de diagnostic médical et ne sont pas le premier recours en cas de maladies aiguës. Ils s'engagent à respecter les autres traitements en cours en parallèle à la thérapie complémentaire et, en cas de troubles nécessitant des examens et un traitement spécifique, à recommander des professionnels d'autre disciplines et à demander que ceux-ci soient consultés. Les thérapeutes complémentaires n'utilisent pas de techniques invasives, de moyens susceptibles de blesser la peau ou d'appareils techniques. Ils ne délivrent pas ni ne prescrivent ou ne recommandent de produits thérapeutiques classés comme médicaments ou dispositifs médicaux.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Avec leur travail, les thérapeutes complémentaires apportent une précieuse contribution à la société dans le développement d'une compréhension holistique de la santé. Ils contribuent largement à l'accomplissement des missions du système de santé. Par leurs prestations, ils déchargent les offres de la médecine conventionnelle et répondent de manière complémentaire aux besoins de traitement des clients.

Les thérapeutes complémentaires soutiennent le rétablissement et le développement de leurs clients par une compréhension holistique de l'être humain et viennent renforcer la capacité de ces derniers à agir activement sur leurs troubles de la santé. Ils contribuent ainsi de manière significative à la qualité de vie, à l'autonomie et à la participation sociale des clients et encouragent par la même occasion les compétences générales en matière de santé au sein de la population.

La profession de thérapeute complémentaire va gagner de plus en plus d'importance à l'avenir. Comme les traitements sont dispensés sans procédures coûteuses et sans aides techniques ou produits thérapeutiques, on peut présumer que la thérapie complémentaire, avec son approche durable et à bas risque, et la volonté des thérapeutes complémentaires de collaborer de manière interprofessionnelle avec d'autres professionnels de la santé, aura un effet positif sur les coûts du système de la santé et donc sur l'ensemble de l'économie.

En outre, avec la préservation, le maintien et le développement des méthodes de thérapie traditionnelle, la thérapie complémentaire apporte une importante contribution culturelle.

1.25 Méthodes de thérapie complémentaire

Les méthodes ci-dessous sont reconnues par l'OrTra TC comme des méthodes de thérapie complémentaire:

- Acupressure thérapie
- Technique Alexander
- APM thérapie (Thérapie par le massage sur méridiens d'acupuncture)
- Thérapie respiratoire
- Ayurvéda thérapie
- Thérapie craniosacrale
- Thérapie Feldenkrais
- Eurythmie thérapeutique
- Polarity
- Rebalancing
- Réflexothérapie
- Shiatsu
- Intégration structurale
- Yoga thérapie

Admission dans le règlement d'examen modifié en date du 10 mai 2019

- Kinésiologie

Admission dans le règlement d'examen modifié en date du 24 septembre 2019

- Fasciathérapie

Admission dans le règlement d'examen modifiée en date du 21 décembre 2020

- Massage Rythmique thérapeutique

Admission dans le règlement d'examen modifié en date du 25 mars 2022

- Travail corporel aquatique
- Thérapie Trager

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Organisation du Monde du Travail Thérapie Complémentaire (OrTra TC)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de cinq à sept membres, nommés par le comité de l'organe responsable pour une période administrative de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le président de la commission est élu par le comité de l'organe responsable. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête, après approbation par le comité de l'organe responsable, les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen, après approbation préalable par le comité de l'organe responsable;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification, qui doit être approuvée par l'organe responsable, en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives, y compris la comptabilité, à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) les copies des justificatifs et documents requis pour l'admission;
- b) la mention de la langue d'examen;
- c) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- d) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)³.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un diplôme du degré secondaire II au minimum ou une qualification équivalente;
- b) possèdent un certificat de branche de l'Organisation du monde du travail Thérapie complémentaire;
- c) peuvent justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle en thérapie complémentaire à un taux d'occupation moyen d'au moins 50 %;
- d) peuvent justifier de 18 heures de supervision effectuée pendant la période de pratique professionnelle déclarée en thérapie complémentaire.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise de l'étude de cas complète dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.33 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 10 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

³ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 6 semaines avant le début de l'examen. La convocation comprend le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité, la paternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des épreuves écrites et des travaux pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants, les mentors de stage ainsi que les experts aux examens de la formation en thérapie complémentaire et aux cours préparatoires, les superviseurs de la pratique professionnelle, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs et collègues de travail se refusent en tant qu'experts.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants, les mentors de stage ainsi que les experts aux examens de la formation en thérapie complémentaire et aux cours préparatoires, les superviseurs de la pratique professionnelle, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs et collègues de travail se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération point d'appréciation	Pondération épreuve
1	Étude de cas	écrit	créée en amont		1
2	Présentation du cas et entretien professionnel sur l'étude de cas	oral	35 min		1
3	Travail pratique avec réflexion et entretien professionnel Point d'appréciation 1 Travail pratique avec le client	pratique	35 min	0,5	1
	Point d'appréciation 2 Réflexion et entretien professionnel sur le travail pratique	oral	30 min	0,5	
4	Traitement de thèmes spécialisés spécifiques	écrit	120 min		1
			Total 220 min		

Description des épreuves

Épreuve 1 – Étude de cas

Le candidat rédige une étude de cas sur une série de traitements effectués sur un client de son propre cabinet. Le travail écrit comprend la présentation du déroulement complet du traitement et du processus, ainsi qu'une analyse, une évaluation et une réflexion relatives aux différents traitements réalisés, au processus thérapeutique, aux actions accomplies et à la compréhension du rôle de professionnel.

Épreuve 2 – Présentation du cas et entretien professionnel sur l'étude de cas

Le candidat présente le cas décrit dans l'étude de cas lors d'une présentation orale de 5 minutes, comme s'il avait un professionnel de la santé en face de lui. Lors de cette brève présentation, il montre sa capacité à présenter le traitement effectué sur un client ainsi que les résultats de manière adaptée au destinataire et à transmettre des informations claires concernant sa compréhension de la thérapie et son rôle en tant que professionnel.

Sur la base de l'étude de cas et de la présentation du cas, le candidat discute lors de l'entretien oral avec les experts, à l'aide de questions concrètes ou hypothétiques, divers aspects dérivés de l'étude de cas concernant la conception interactive du processus, les approches alternatives et la garantie de la sécurité. Il argumente et justifie ses actions sur la base de son expérience, des enseignements tirés du cas et de sa compréhension des bases techniques orientée vers la pratique. En outre, il démontre sa capacité d'analyse et de réflexion concernant ses pratiques en matière de thérapie complémentaire et son rôle en tant que professionnel.

Épreuve 3 – Travail pratique avec réflexion et entretien professionnel

Point d'appréciation 1 - Travail pratique avec le client

Dans la partie pratique de l'examen, le candidat montre comment il entame la relation avec un client et le processus d'un traitement de thérapie complémentaire. Il établit le premier contact et procède à l'anamnèse, à l'identification des besoins et des ressources ainsi qu'à la définition des objectifs avec un client qu'il ne connaît pas encore. Il explique ensuite au client la manière dont sera organisée la suite du traitement.

Point d'appréciation 2 – Réflexion et entretien professionnel sur le travail pratique

Le candidat présente oralement aux experts son auto-évaluation du traitement effectué sur le client dans le cadre du travail pratique ainsi que ses conclusions issues de sa réflexion sur ses actions. Entre le travail pratique et l'entretien professionnel, il dispose de suffisamment de temps pour préparer la présentation de sa réflexion.

Sur la base du travail pratique et de la présentation succincte de son auto-évaluation, le candidat analyse, lors de l'entretien professionnel oral qui suit, sa propre pratique en matière de thérapie complémentaire, argumente et justifie sa démarche et évalue des approches alternatives. À l'aide de questions concrètes ou hypothétiques des experts, il aborde divers aspects tirés de son travail pratique concernant la gestion de la relation avec les clients et des processus ainsi que de l'implication de professionnels ou de personnes de référence. La gestion des situations difficiles et des limites personnelles et professionnelles est également abordée.

Épreuve 4 – Traitement de thèmes spécialisés spécifiques

Le candidat traite par écrit plusieurs tâches relatives à son activité professionnelle portant sur des thèmes spécialisés spécifiques et des situations de travail proches de la pratique. Sous la forme de questions ouvertes, de questions de réflexion ou de petites situations de cas, l'examen porte d'une part sur la capacité du candidat à analyser, à évaluer et à juger des faits et des situations. D'autre part, le candidat doit décrire et justifier des solutions et des approches adaptées au contexte professionnel, ou réfléchir à la signification et à l'impact des solutions proposées.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen est réussi si la note attribuée à chaque épreuve d'examen est égale ou supérieure à 4,0.

- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Si l'épreuve sanctionnée par une note insuffisante comprend plusieurs points d'appréciation, tous les points d'appréciation de l'épreuve jugée insuffisante doivent être répétés.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Thérapeute complémentaire avec diplôme fédéral**
 - **Komplementärtherapeutin / Komplementärtherapeut mit eidgenössischem Diplom**
 - **Terapista complementare con diploma federale**
- Traduction du titre en anglais:
- **Complementary Therapist, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le comité de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière⁴, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 9 septembre 2015 concernant l'examen professionnel supérieur de thérapeute complémentaire est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui:
- a) au moment de l'admission de la méthode correspondante dans le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de thérapeute complémentaire selon le ch. 1.25
 - pratiquent à titre professionnel la méthode en question depuis au moins 5 ans à un taux d'occupation d'au moins 30 %, ou

⁴ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

- pratiquent à titre professionnel la méthode en question depuis au moins 4 ans à un taux d'occupation d'au moins 50 %

et

b) ont obtenu le certificat de branche par le biais de la procédure d'équivalence, peuvent être admis directement à l'examen professionnel supérieur fédéral sans apporter la justification de la supervision selon le ch. 3.31, let. d, du présent règlement. Cette réglementation s'applique pendant sept ans à compter de l'admission de la méthode correspondante dans le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de thérapeute complémentaire, à condition que la demande de reconnaissance de la méthode ait été soumise à l'OrTra TC avant le 1^{er} mai 2024.

- 9.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 9 septembre 2015 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2027.
- 9.23 Les candidats inscrits à l'examen sur la base du règlement d'examen du 9 septembre 2015 qui ont dû se retirer ou interrompre l'examen pour une raison valable selon le ch. 4.22 du présent règlement peuvent poursuivre l'examen dans les deux ans qui suivent l'approbation du présent règlement sans devoir soumettre de nouvelle étude de cas.
- 9.24 Les candidats qui pratiquent une méthode qui ne figure plus dans le règlement d'examen peuvent encore passer l'examen professionnel supérieur dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'examen dans lequel la méthode correspondante n'est plus inscrite pour la première fois. L'examen se déroule conformément au règlement d'examen du 9 septembre 2015.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Soleure, le

OrTra Thérapie complémentaire

Andrea Bürki
Présidente OrTra TC

Regula Banz
Coprésidence de la commission d'examen OrTra TC

Raphael Schenker

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue